

GE_GERICHTE ATAS/446/2024 vom 12. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_446_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/446/2024 du 12 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/446/2024 del 12 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

juin et 2 septembre 2022. Il porte également sur le bien-fondé de l'amende d'ordre de CHF 250.- que l'intimée a prononcé contre la recourante le 8 juin 2023.

A/43/2024 - 5/7 -

E. 3.1

À teneur de l'art. 34a RAVS, les personnes tenues de payer des cotisations qui ne les versent pas ou ne remettent pas le décompte relatif aux cotisations paritaires dans les délais prescrits recevront immédiatement une sommation écrite de la caisse de compensation (al. 2). La sommation est assortie d'une taxe de CHF 20.- à 200.- (al. 2). Selon l'art. 42 al. 1 RAVS, les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation. Selon les directives de l'office fédéral des assurances sociales sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (ci-après : DP), la taxe de CHF 20.- à 200.- qui doit être prélevée en cas de sommation est une indemnité pour le travail supplémentaire dû à la sommation (ch. 2197). Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (art. 42 al. 1 RAVS).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 36 RAVS, les décomptes des employeurs comprennent les indications nécessaires à la mise en compte des cotisations et à leur inscription dans les comptes individuels des assurés (al. 1). Les employeurs doivent fournir le décompte des salaires dans les 30 jours qui suivent le terme de la période de décompte (al. 2). Selon les directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP), l'employeur tenu de verser des acomptes de cotisations dispose de 30 jours à compter de la fin de l'année civile pour fournir son décompte en bonne et due forme (art. 36, al. 2 et 3, RAVS). Le décompte est tardif s'il n'est pas remis à la caisse de compensation jusqu'au 30 janvier qui suit la fin de l'année de décompte. Du point de vue du prélèvement des intérêts moratoires, un décompte répond aux exigences si les pièces fournies pour le décompte contiennent les indications sur

les salaires soumis à cotisation nécessaires à la facturation. Selon l'art. 91 LAVS, celui qui se rend coupable d'une infraction aux prescriptions d'ordre et de contrôle sans que cette infraction soit punissable conformément aux art. 87 et 88, sera, après avertissement, puni par la caisse de compensation d'une amende d'ordre de CHF 1'000.- au plus. En cas de récidive dans les deux ans, une amende allant jusqu'à 5'000.- pourra être prononcée (al. 1). Le prononcé d'amende doit être motivé (al. 2). S'agissant d'un envoi non inscrit, l'expéditeur supporte les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que, si la notification ou sa date sont contestées et s'il existe un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (arrêt du Tribunal fédéral 9C_413/2011 du 15 mai 2012).

A/43/2024 - 6/7 -

E. 4.1

En l'espèce, la recourante n'a pas payé dans les délais impartis les factures d'acompte de cotisations précitées. Elle ne conteste pas avoir reçu ces factures et n'a pas fait valoir de motifs justificatifs. En conséquence, l'intimée était fondée, en application de l'art. 34a al. 1 RAVS, de lui adresser, après l'échéance de chaque délai de paiement, une sommation avec une taxe, dont les montants entrent dans la fourchette prévue par l'art. 34a al. 1 RAVS.

E. 4.2

Il est en outre établi que l'intimée a réceptionné l'attestation des salaires 2022 le 8 septembre 2023 et la recourante n'a pas démontré que l'intimée l'aurait reçue en juin 2023. L'intimée était donc fondée à lui infliger une amende d'ordre, après un avertissement. L'intimée a correctement averti la recourante le 10 mars 2023, en l'avertissant qu'à défaut de transmission de la déclaration de salaire 2022 au 24 mars 2023, elle se réservait le droit d'engager d'autres démarches, en citant expressément la possibilité d'une amende.

E. 5

Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/43/2024 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.